

PARIS, le 26/08/2003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2003-134

OBJET : Réduction de cotisations patronales de sécurité sociale applicable depuis le 1^{er} juillet 2003 - Précisions relatives au principe de non cumul de la mesure avec l'application de taux spécifiques

La réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale mise en place par la loi n°2003-47 du 17 janvier 2000 ne peut, au titre d'un même salarié, être cumulée avec :

- une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales que celles prévues par la loi du 17 janvier 2003,*
- une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations,*
- les taux spécifiques applicables aux artistes du spectacle.*

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n° 2003-127 du 25 juillet 2003

La loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a mis en place une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale applicable au titre des gains et rémunérations versés depuis le 1^{er} juillet 2003.

Cette réduction ne peut être cumulée, au titre d'un même salarié avec aucune autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales que celles rappelées ci-après. Elle ne peut non plus être cumulée avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Rappel des mesures d'exonération cumulables avec la nouvelle réduction

- l'aide incitative dite Aubry I mise en place par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail ; en ce cas, le montant de la réduction est minoré de 54 Euros par mois pour un salarié à temps complet ;
- l'allègement dit de Robien, mis en place par la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- la réduction forfaitaire des cotisations patronales, dues au titre de l'avantage en nature constitué par la fourniture du repas au salarié dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants (HCR), prévue à l'article L. 241-14 du code de la sécurité sociale ;
- l'abattement de 30 % accordé en cas de temps partiel (article L. 322-12 du code du travail), ce cumul étant possible uniquement pendant la période transitoire et exclusivement pour les employeurs qui, au 30 juin 2003, n'emploient pas de salariés ouvrant droit à l'allègement dit Aubry II.

1. Précisions concernant les taux spécifiques

- Les taux spécifiques applicables aux artistes du spectacle ne sont pas cumulables avec la nouvelle réduction.
- Selon le Ministère, le taux réduit de la cotisation d'assurance vieillesse limitée au plafond de la sécurité sociale applicable aux journalistes professionnels, pigistes et assimilés mentionnés à l'arrêté du 26 mars 1987, justifié par la pluralité des employeurs dans cette profession, n'est pas considéré comme taux spécifique de cotisations patronales de sécurité sociale.

Cette position concerne également le taux réduit d'assurance vieillesse appliqué aux voyageurs représentant-placiers à cartes multiples et aux membres des professions médicales mentionnés par l'arrêté du 3 février 1975.

Par suite, les employeurs de ces salariés peuvent ouvrir droit à la réduction même s'ils appliquent les taux réduits.